

Arrêt

n° 91 587 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité allemande, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2011, notifiée le 23 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois d'août 2008.

1.2. Le 14 août 2008, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Le 30 décembre 2008, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.

1.3. Le 16 décembre 2011, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 14/08/2008, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. N'ayant pas produit un dossier complet à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50, §2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois lui a été notifiée en date du 13/11/2008 avec un délai d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au 12/12/2008, pour compléter son dossier. Néanmoins, ce n'est que le 30/12/2008 qu'a été déposé, à l'appui de sa demande, un contrat de travail à durée indéterminée signé le 01.11.2008. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement à la même date. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, il n'a jamais travaillé un seul jour dans le cadre du contrat de travail signé le 01/11/2008.

Interrogé par courrier le 14.10.2011 sur la réalité de son activité de travailleur salarié ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé a envoyé la copie de deux réponses à une candidature, une lettre du CPAS de Liège du 22.07.2011 stipulant la prolongation de l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille jusqu'au 31.12.2011 et une attestation d'inscription au Forem ainsi que 2 certificats de formation du Forem de mars et mai 2011 mais il n'a apporté aucune preuve de l'exercice d'une activité de travailleur salarié.

En fait, l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'un 1 jour en novembre 2008 et périodiquement en tant que saisonnier entre le 19/07/2010 et le 09/10/2010. Il ne travaille plus depuis cette date. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins le 01.06.2010, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité et les deux réponses négatives à ses lettres de candidature démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors, en application de l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15.12.19980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour, il est mis à celui-ci ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 40, paragraphe 4, 1^{er} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 50, paragraphe 2, 3^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en exécution de la loi précitée et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle argue en substance qu'en sa qualité de citoyen européen, le requérant bénéficie de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne. Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 50, §2, 3^{er} de l'arrêté royal du 8 août 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle argue, qu'en l'espèce, « [...] le requérant est bel et bien inscrit au FOREM qui le suit, du reste, dans sa formation professionnelle conducteur poids lourd [...] », et ajoute notamment que le requérant « [...] n'hésite pas à soumettre ses candidatures spontanées à plusieurs entreprises [...] » et qu' « Il est dès lors établi que le requérant est un citoyen de l'Union, demandeur d'emploi et bénéficiant, au regard de sa recherche pro active et diversifiée, des véritables chances d'être engagé ».

La partie requérante prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle avance que le statut du requérant est celui d'un demandeur d'emploi et non d'un travailleur salarié, et qu'il appartenait en conséquence, au requérant, de faire preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé. Elle cite à cet égard l'arrêt ANTONISSEN de la Cour de Justice des Communautés Européennes et rappelle l'enseignement qui en découle. Elle considère ensuite, qu'en l'espèce, le requérant ayant produit tous les documents visés à l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 précité, il ne peut être contraint de quitter le territoire. A titre surabondant, elle

argue que « [...] le délai supérieur à six mois durant lequel le requérant ne travaille plus ne peut nullement être considéré comme raisonnable dans le contexte actuel fortement marqué par la crise grave qui sévit dans tous les secteurs et dans tous les pays ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2, de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci a travaillé moins d'une année, qu'il ne travaille plus depuis plus de six mois et qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille depuis au moins le 1^{er} juin 2010. La partie défenderesse observe également que le requérant « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait méconnu les principes et dispositions invoquées aux deux moyens réunis.

3.3. L'argumentation selon laquelle la partie défenderesse ne pouvait pas conclure que le requérant n'a pas de chance réelle d'être engagée vu qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi, qu'il a suivi des formations et recherche un emploi de manière proactive, n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, invité par un courrier du 14 octobre 2011 à fournir la preuve qu'il exerce une activité salariée ou la preuve qu'il est demandeur d'emploi et qu'il recherche activement du travail, le requérant a seulement

déposé un document attestant de son inscription au Forem, deux certificats de formation du Forem, une lettre du CPAS, ainsi que deux réponses négatives à ses lettres de candidature.

D'une part, comme exposé ci-avant, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle effectuée par la partie défenderesse, laquelle n'est pas manifestement erronée.

D'autre part, le Conseil constate que les documents qu'il joint à son recours en vue d'appuyer son propos quant à ce n'avaient pas été versés au dossier administratif en temps utile, c'est-à-dire avant que la partie défenderesse ne prenne la décision querellée, en manière telle qu'au demeurant, il ne saurait lui être sérieusement reproché de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les deux moyens réunis ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE